

DELIBERATION n° CS 14 12 25
Séance du 9 Décembre 2025

TARIF EAU POTABLE

Nombre de membres

En exercice : 19
 Présents : 13
 Procuration : 0
 Absent : 6

Date de la convocation

Le 25/11/2025

Date d'affichage

Le Mardi 9 Décembre 2025 à 10 heures, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jean-Pierre SALERS, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Thierry REVEIL, M. Patrice SUAREZ, M. Gérard LILLE, M. Anthony CHAULET, M. Didier DUPRONT, M. Jacques MORLAN, M. Jacques FAUBEC, M. Roger COMBRES

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation :

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, M. Patrick DUBOSC, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENLIS, M. Claude NEF, Mme Céline SALLÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2026,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de restitution d'eau brute pour l'alimentation des usines d'eau potable passé avec la CACG (RIVES&EAUX) en date du 01/01/2023.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à 0,07 €HT/m³ prélevés pour l'année 2026 ;

Syndicat Mixte Trigone - Délibération n°14 12 25 – Séance du 9 décembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'aucune règle de calcul des contre-valeurs n'a été fixée entre le volume prélevé (assiette de la redevance prélèvement sur la ressource en eau) et le volume facturé, il sera fait application de la règle fixée dans le code du transport qui fixe le mode de calcul pour les contre-valeurs des redevances VNF (article R4316-9 du code du transport) : tarif N de l'AEAG x volume d'eau prélevé N-2/volume d'eau facturé N-2

Considérant que RIVES & EAUX a fixé le tarif de la redevance pour restitution d'eau brute à 0,12 €HT/m³ pour les volumes prélevés sur la Baïse ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de restitution d'eau brute, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'aucune règle de calcul des contre-valeurs n'a été fixée entre le volume prélevé (assiette de la redevance de restitution d'eau brute) et le volume facturé, il sera fait application de la règle fixée dans le code du transport qui fixe le mode de calcul pour les contre-valeurs des redevances VNF (article R4316-9 du code du transport) : tarif N de RIVES&EAUX x volume d'eau prélevé N-2/volume d'eau facturé N-2

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,62 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, en prenant également en compte les volumes facturés non recouvrables, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Vu la programmation pluriannuelle d'investissement sur les réseaux d'eau potable votée par le Comité Syndical en date du 9 Décembre 2025,

Vu la décision de financement de ces investissements du Comité Syndical par une augmentation de la part forfaitaire du prix de l'eau de 10€HT/abonné/an et par une augmentation de la part variable de 0.03 €HT/m³ distribué/an (Cf Débat d'Orientation Budgétaire 2026) ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés
DECIDE

- De fixer le tarif de l'eau potable à destination des abonnés au service de distribution d'eau potable, à partir du 1^{er} juillet 2026 comme suit :

1. Distribution eau (tous secteurs) :

Part fixe : 113 €HT/abonné/an

Part proportionnelle : 1.63 €HT/m³ d'eau facturé

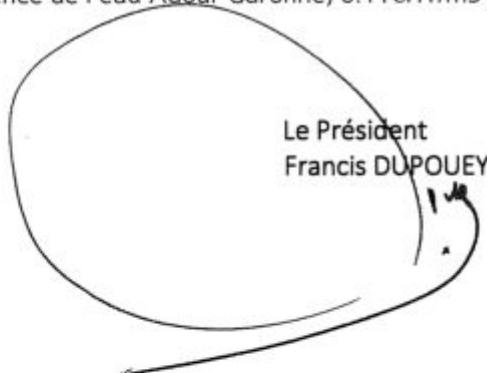
Redevance pour restitution d'eau brute (RIVES&EAUX) : 0.19HT €/m³ d'eau facturé

2. Organismes publics :

Consommation eau potable (Agence de l'eau Adour Garonne) : 0.32€HT/m³ d'eau facturé

Performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau Adour Garonne) 0.09€HT/m³ d'eau facturé

Prélèvement sur les ressources en eau (Agence de l'eau Adour Garonne) 0.11€HT/m³ d'eau facturé



Syndicat Mixte Trigone - Délibération n°14 12 25 – Séance du 9 décembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.